



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-10606

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Walter BAPTISTE exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à Toulouse (31200), Quartier Saint-James, 9007 chemin de Fenouillet, D501

N° 004

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Walter BAPTISTE à Toulouse (31200), Quartier Saint-James, 9007, chemin de Fenouillet, D501, et portant agrément du centre de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2016 suite à la visite d'inspection effectuée le 20 décembre 2016 ;

Considérant que lors de sa visite, l'inspection de l'environnement a constaté que les installations et leurs annexes n'étaient pas aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par Monsieur Walter BAPTISTE accompagnant sa demande d'enregistrement du 5 février 2015 ;

Considérant que lors de sa visite, l'inspection de l'environnement a constaté que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé n'étaient pas respectées à savoir, le site ne présentait aucune aire imperméabilisée, les véhicules hors d'usage non dépollués ainsi que les pièces détachées, des moteurs notamment, sont stockés sur le sol en terre, les opérations de dépollution partielle des VHU et de démontage sont également exercées sur des aires non revêtues. Ces conditions d'exploitation ne permettent pas d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules et les pièces détachées peuvent contenir ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Walter BAPTISTE de respecter les dispositions réglementaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article

L.511-1 du code de l'environnement pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite à Toulouse (31200), Quartier Saint-James, 9007 chemin de Fenouillet, D501 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Monsieur Walter BAPTISTE exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à Toulouse (31200), Quartier Saint-James, 9007 chemin de Fenouillet, D501, est mis en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qui suivent :

- l'article 5 « Conformité au dossier d'enregistrement » de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé, en disposant, en aménageant et en exploitant les installations et leurs annexes conformément au dossier d'enregistrement déposé le 5 février 2015 ;

- les articles 10, 41-I, 41-III et 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en imperméabilisant les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et en mettant en place des dispositifs de rétention, en entreposant les pièces et les fluides à l'abri des intempéries, et en effectuant les opérations de dépollution avant tout traitement des VHU ;

- le point 10° du cahier des charges du centre VHU objet de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 susvisé, en aménageant les emplacements affectés à l'entreposage des VHU et ceux affectés au démontage de façon à récupérer et à traiter les eaux pluviales et les déversements accidentels de fluides issus des VHU avant rejet au milieu naturel.

Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de Monsieur Walter BAPTISTE.

Art. 4 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN